



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :
Jacques ROGER
05.55.45.66.39. / 06.86.58.92.01.

jacques.roger@culture.gouv.fr

Références : IA0231222100001-1

SRA/2021/JR/FC/N° 666

Centrale éolienne Mont de Transet -E3
À l'attention de Béatrice Vanpouille,
4 Rue EULER

75008 PARIS 08

Limoges, le 12 mars 2021

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive et de son attribution à un opérateur

Références : MANSAT-LA-COURRIERE (CREUSE), Centrale éolienne Mont de Transet
IA0231222100001
Livre V du Code du patrimoine

P.J. : Arrêté n° 75-2021-327 du 12 mars 2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Madame,

Je vous informe qu'après examen par mes services, il apparaît que votre projet d'aménagement risque de porter atteinte à des vestiges archéologiques. Par conséquent, j'ai décidé de prescrire la réalisation d'un diagnostic qui permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présent. Les résultats de ce diagnostic me permettront de déterminer s'il convient ensuite de mettre en œuvre des mesures de protection ou de sauvegarde par l'étude.

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté relatif à la prescription de ce diagnostic et à son attribution à l' INRAP - Direction interrégionale Nouvelle-Aquitaine et Outremer, seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné.

Je vous informe que cet opérateur est destinataire de cette décision et qu'il dispose d'un délai de deux mois, à compter de sa réception, pour vous adresser un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic.

J'attire votre attention sur le fait que les articles L.523-7 et R.523-30 du code du patrimoine imposent le respect de certains délais pour la signature de la convention et la réalisation du diagnostic archéologique. Je vous invite à être vigilant sur le respect de ces délais et à me tenir informée en cas de difficulté.

Je vous précise que vous êtes tenus de me faire connaître les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Je vous rappelle qu'il vous appartient, si nécessaire, d'obtenir l'accord des propriétaires des terrains préalablement à la mise en œuvre de l'opération archéologique.

Je vous rappelle également que la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive prescrites constitue un

préalable obligatoire à la réalisation de vos travaux.

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de région,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie



Hélène MOUSSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n° 75-2021-327

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° R75-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Hélène MOUSSET, Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0231222100001, aménagement soumis à EI et à autorisation administrative, déposé par la Centrale éolienne Mont de Transet -E3, pour le projet « MANSAT-LA-COURRIERE (23) - Centrale éolienne Mont de Transet » localisé à MANSAT-LA-COURRIERE, transmis par la DREAL NA - UNITE DÉPARTEMENTALE CREUSE, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 11 février 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : secteur peu connu archéologiquement à l'exception de la villa gallo-romaine à proximité du château (découverte vers 1900 d'un Apollon en bronze).;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « MANSAT-LA-COURRIERE (23) - Centrale éolienne Mont de Transet », sis en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

• DÉPARTEMENT : CREUSE

COMMUNE : MANSAT-LA-COURRIERE

Cadastre : Section : A, Parcelles : 353, 354, 357, 358, 359, 360, 373

Réalisé par : Centrale éolienne Mont de Transet -E3

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 104 914 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

L'objectif principal de cette évaluation archéologique sera de déterminer si des vestiges archéologiques sont présents dans un secteur peu connu archéologiquement à l'exception de la villa gallo-romaine à proximité du château (découverte vers 1900 d'un Appolon en bronze). Les sondages devront permettre d'en déterminer la densité, l'état de conservation et de préciser, dans la mesure du possible, la datation.

Article 5 - Principes méthodologiques

Les sondages seront réalisés à l'aide d'un engin mécanique équipé d'un godet lisse sur l'emplacement des éoliennes mais également sur l'emprise des chemins créés. Ils devront atteindre, dans la mesure du possible, le niveau de terrain naturel. Les coupes stratigraphiques devront être relevées et dessinées. Le mobilier le plus significatif sera représenté et daté.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes :

– Archéologue généraliste spécialisé dans les fouilles en contexte rural.

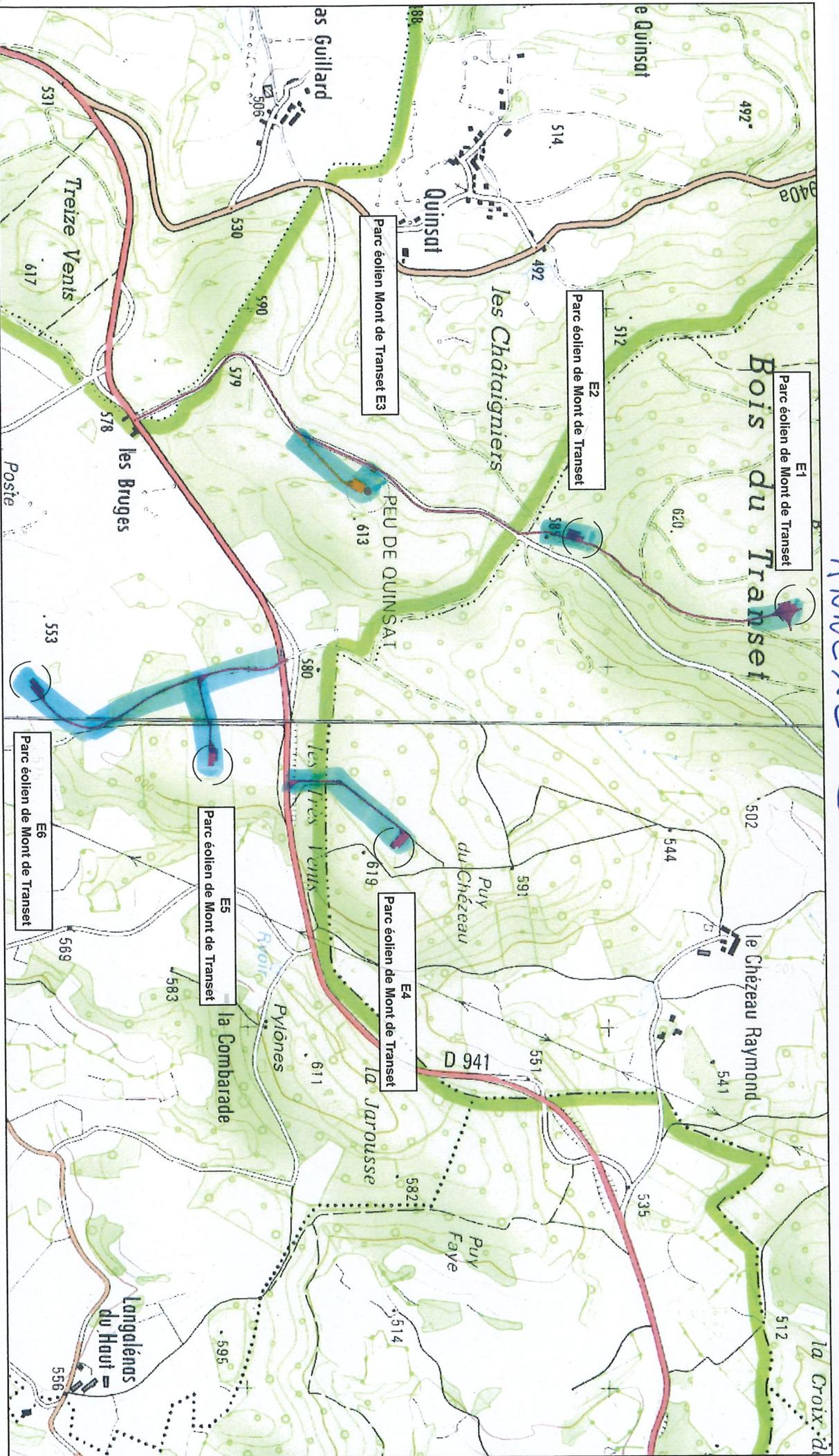
Article 7 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à DREAL NA - UNITE DEPARTEMENTALE CREUSE, à Centrale éolienne Mont de Transet -E3 et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Limoges, le 12mars 2021

Pour la Préfète de région,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie



Hélène MOUSSET



11/10/2020

Parc éolien Mont de Transet E3
Commune de Mansat-la-Courrière (23)

NEOEN

Plan de situation avec parc éolien de Mont de Transet

(art. R.181-13 2° du Code de l'Environnement)

LEGENDE

-  Aire de survol des pales
-  Plateformes et accès maintenus - Parc éolien de Mont de Transet
-  Plateformes et accès maintenus - Parc éolien de Mont de Transet - E3
-  Zone à diagnostic pèles

ECHELLE

1/10 000° (impression A3 pleine page)



Le 30/10/2020